

III Commerce des services et établissement

Section I: Commerce des services

Art. 22 Objet et champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures qui affectent le commerce des services et qui sont prises par des gouvernements et des administrations centraux, régionaux ou locaux ainsi que par des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou des administrations centraux, régionaux ou locaux.

2. La présente section s'applique aux mesures qui affectent le commerce dans tous les secteurs de services, à l'exception des services aériens, y compris les services de transport aérien nationaux et internationaux, qu'ils soient réguliers ou non, ainsi que les services auxiliaires en rapport avec les services aériens, à l'exception:

- (a) des services de réparation et de maintenance des aéronefs;
- (b) de la vente et de la commercialisation des services de transport aérien;
- (c) des services liés aux systèmes informatisés de réservation (SIR)¹.

3. Aucune disposition de la présente section n'est interprétée comme imposant une quelconque obligation en matière de marchés publics, domaine qui fait l'objet du chapitre V.

¹ Les expressions «services de réparation et de maintenance des aéronefs», «services de vente et de commercialisation des services de transport aérien» et «services de systèmes informatisés de réservation (SIR)» sont définies au par. 6 de l'annexe sur les services de transport aérien de l'AGCS.

Art. 23 Définitions

Aux fins de la présente section:

(a) l'expression «commerce de services» s'entend de la fourniture d'un service:

- (i) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire d'une autre Partie (mode 1);
- (ii) sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services d'une autre Partie (mode 2);
- (iii) par un fournisseur de services d'une Partie, par le biais d'une présence commerciale sur le territoire d'une autre Partie (mode 3);
- (iv) par un fournisseur de services d'une Partie, par le biais d'une présence de personnes physiques sur le territoire d'une autre Partie (mode 4).

(b) le terme «mesure» s'entend de toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous la forme d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une procédure, d'une décision, d'un acte administratif ou sous toute autre forme;

(c) la «fourniture d'un service» comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;

(d) les «mesures prises par une Partie qui affectent le commerce des services» comprennent les mesures concernant:

- (i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;
- (ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont cette Partie exige qu'ils soient offerts au public en général;

- (iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes de l'une des Parties pour la fourniture d'un service sur le territoire d'une autre Partie;
- (e) l'expression «présence commerciale» s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme:
 - (i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale, ou
 - (ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation;
 - (iii) sur le territoire d'une Partie en vue de la fourniture d'un service;
- (f) l'expression «fournisseur de services» s'entend de toute personne qui cherche à offrir ou offre un service¹;
- (g) l'expression «personne physique d'une Partie» s'entend d'une personne qui est, conformément à la législation de cette Partie, un ressortissant ou un résident permanent de cette Partie s'il bénéficie substantiellement du même traitement que celui accordé aux nationaux en matière de mesures affectant le commerce des services;
- (h) l'expression «personne morale» s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à but lucratif ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie («trust»), société de personnes, coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- (i) les «services» comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- (j) l'expression «personne morale d'une Partie» s'entend d'une personne morale:
 - (i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation du Chili ou d'un Etat de l'AELE, et qui est engagée dans des opérations économiques importantes au Chili ou dans l'Etat de l'AELE concerné, ou
 - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service par le biais d'une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée:
 - A. par des personnes physiques de cette Partie, ou
 - B. par des personnes morales telles qu'elles sont identifiées à la let. j, ch. i; et
- (k) l'expression «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

¹ Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale, mais par toute autre forme de présence commerciale comme une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de service (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficie pas moins, par une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent Accord. Ce traitement est étendu à la présence commerciale grâce à laquelle le service est fourni, mais ne doit pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur de services situées en dehors du territoire où le service est fourni.

Art. 24 Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les droits et les obligations des Parties quant au traitement de la nation la plus favorisée sont régis par l'AGCS¹.
2. Si une Partie conclut avec une partie tierce un accord notifié conformément aux dispositions de l'art. V de l'AGCS, elle offre aux autres Parties, sur demande de l'une d'elles, une possibilité

appropriée de négocier, sur une base mutuellement avantageuse, les bénéfices qui ont ainsi été accordés.

Art. 25 Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'art. 23, chaque Partie accorde aux services et aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa liste mentionnée à l'art. 27.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures qu'une Partie ne peut maintenir ni adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou sur l'ensemble de son territoire, sous réserve d'autres spécifications dans sa liste, se définissent comme suit:

- (a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹;
- (d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et
- (f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou globaux.

¹ La let. c ne couvre pas les mesures prises par une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

Art. 26 Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa liste mentionnée à l'art. 27 et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Partie accorde aux services et aux fournisseurs de services d'une autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires¹.

2. Une Partie peut satisfaire à la prescription du par. 1 en accordant aux services et aux fournisseurs de services d'une autre Partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou des fournisseurs de services de cette Partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires d'une autre Partie.

¹ Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant les Parties à compenser les désavantages compétitifs intrinsèques résultant du caractère étranger des services et des fournisseurs de services concernés

Art. 27 Libéralisation du commerce

1. La liste des engagements spécifiques que chaque Partie contracte en vertu des art. 25 et 26 ainsi qu'en vertu du par. 3 du présent article est établie à l'Annexe VIII. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels de tels engagements spécifiques sont contractés, chaque liste précise:

- (a) les modalités, limitations et conditions en matière d'accès aux marchés;
- (b) les conditions et restrictions en matière de traitement national;
- (c) les engagements relatifs à des engagements additionnels au sens du par. 3; et
- (d) dans les cas appropriés, le calendrier pour la mise en oeuvre et la date d'entrée en vigueur de ces engagements.

2. Les mesures incompatibles à la fois avec les art. 25 et 26 sont inscrites dans la colonne relative à l'art. 25. Dans ce cas, l'inscription est considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'art. 26.

3. Si une Partie contracte un engagement spécifique en ce qui concerne des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire sur sa liste en vertu des art. 25 et 26, y compris celles qui ont trait aux restrictions, aux normes ou aux questions relatives aux licences, cet engagement spécifique est inscrit sur sa liste comme engagement additionnel.

4. Les Parties s'engagent à réexaminer leurs listes d'engagements spécifiques au moins tous les trois ans ou plus fréquemment, en vue de permettre la réduction ou l'élimination pour l'essentiel de toutes les mesures discriminatoires subsistant entre les Parties en ce qui concerne le commerce des services couvert par la présente section, et ce sur une base mutuellement avantageuse et garantissant l'équilibre de part et d'autre des droits et des obligations respectifs.

Art. 28 Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont contractés, chaque Partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

2. Chaque Partie maintient ou institue aussitôt que possible des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services affecté d'une autre Partie, de réexaminer dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela est justifié, de prendre les mesures correctives appropriées. Dans les cas où de telles procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie s'assure que les procédures permettent dans les faits de procéder à une révision objective et impartiale.

3. Dans les cas où une autorisation est requise pour la fourniture d'un service, les autorités compétentes d'une Partie informent dans les moindres délais le requérant, après le dépôt de la demande jugée complète selon les lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. A la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie fournissent, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

4. Les Parties réexaminent ensemble les résultats des négociations portant sur les disciplines pour certaines mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences, conformément à l'art. VI.4 de l'AGCS¹, en vue de les intégrer au présent Accord. Les Parties prennent note du fait que de telles disciplines servent à garantir que ces prescriptions, entre autres choses:

- (a) sont fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- (b) ne sont pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
- (c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en elles-mêmes des restrictions à la fourniture du service.

5. Dans les secteurs où une Partie a contracté des engagements spécifiques, en attendant l'intégration des disciplines développées conformément au par. 4, cette Partie n'applique pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques d'une manière:

- (a) qui n'est pas conforme aux critères indiqués au par. 4, let. a, b ou c et
- (b) à laquelle on ne pouvait raisonnablement s'attendre de la part de cette Partie lors de la conclusion des négociations du présent Accord.

6. Si une réglementation intérieure est préparée, adoptée et appliquée conformément aux normes internationales appliquées par les deux Parties, elle est, de manière réfutable, présumée conforme aux dispositions du présent article.

7. Chaque Partie prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels d'une autre Partie.

Art. 29 Reconnaissance

1. Les Parties encouragent les organes compétents en la matière sur leurs territoires respectifs à élaborer des recommandations sur la reconnaissance mutuelle permettant aux prestataires de services de remplir tous les critères, ou du moins une partie d'entre eux, appliqués par chaque Partie pour accorder l'autorisation, l'octroi de licences, l'accréditation, l'implantation et la certification de prestataires de services, et en particulier des prestataires de services professionnels.

2. Le Comité mixte décide, dans un délai raisonnable et en tenant compte du niveau de correspondance des réglementations respectives, si une recommandation au sens du par. 1 est conforme aux dispositions de la présente section. Si tel est le cas, une telle recommandation est mise en oeuvre par un accord sur les exigences mutuelles, les qualifications, les licences et autres réglementations qui est négocié par les autorités compétentes.

3. Un tel accord sera conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC, et en particulier de l'art. VII de l'AGCS¹.

4. Si les Parties en conviennent ainsi, chaque Partie encourage ses organes compétents en la matière à développer des procédures d'octroi temporaire de licences pour les prestataires de services professionnels d'une autre Partie.

5. Le Comité mixte examine périodiquement, et au moins tous les trois ans, la mise en oeuvre du présent article.

6. Lorsqu'une Partie reconnaît, dans un accord ou dans un arrangement, la formation ou l'expérience acquises, les prescriptions remplies, les licences et certificats obtenus sur le territoire d'un pays qui n'est pas partie au présent Accord, cette Partie ménage à toute autre Partie qui en fait la demande une possibilité adéquate de négocier l'adhésion à un tel accord ou arrangement, ou de négocier la conclusion d'un accord ou d'un arrangement comparable. Lorsqu'une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à toute autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que la formation suivie ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les qualifications obtenues, les licences et certificats obtenus sur son territoire devraient également être reconnus.

Art. 30 Circulation des personnes physiques

1. La présente section s'applique, en ce qui concerne la fourniture de services, aux mesures affectant des personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'une Partie et des personnes physiques d'une Partie qui sont employées par un fournisseur de services de cette Partie. Les personnes physiques couvertes par les engagements spécifiques d'une Partie sont autorisées à fournir ce service conformément aux termes de ces engagements spécifiques.

2. La présente section ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie ni aux mesures relatives à la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. La présente section n'empêche pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire sur son territoire de personnes physiques d'une autre Partie, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour une Partie des modalités d'un engagement spécifique¹.

¹ Le seul fait d'exiger un visa ne doit pas être considéré comme annulant ou compromettant des avantages consentis en vertu d'un engagement spécifique.

Art. 31 Services des télécommunications

Des dispositions spécifiques sur les services des télécommunications sont énoncées à l'Annexe IX.